

SPA-A
Fédération des Professionnels du Spa et du Bien-Être

Association 1901 déclarée à la Préfecture de Paris sous le n° 153589 (02/1048)

STATUTS

MIS A JOUR au 5 DECEMBRE 2005

Article 1 – Constitution de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ayant pour dénomination « SPA-A, Fédération des Professionnels du Spa et du Bien Être »

Article 2 – Objet

SPA-A a pour objet principal de fédérer les différents acteurs de l'univers du spa et du bien-être, afin de promouvoir et de valoriser les savoir-faire de la Profession.

SPA-A a notamment pour mission :

- d'assurer la concertation et la coordination de ses adhérents pour la mise en œuvre de toute action ou démarche utile à la reconnaissance et à la promotion des spas,
- d'informer, conseiller et former les professionnels de cette filière qui le souhaiteront ,
- de favoriser la promotion du spa, y compris en assurant une promotion opérationnelle auprès du Public et des consommateurs,
- d'assurer la représentation de ses adhérents au niveau régional, national, européen ou international auprès des pouvoirs publics, administrations, collectivités ou tous autres organismes de droit public ou privé,
- de participer à l'élaboration d'un cadre de bonnes pratiques et d'un référentiel de qualité,
- de communiquer par tout moyen utile : publications, conférences, colloques, etc.,
- et ainsi promouvoir efficacement les activités de ses adhérents pour la satisfaction de leurs clients et l'épanouissement de tous.

SPA-A entend aussi agir en collaboration avec divers organismes du monde associatif, scientifique, mais aussi social et socio-professionnel, en établissant des relations étroites, ainsi qu'un réseau international de partenaires préoccupés par le même type de sujets.

Article 3 – Adresse

Le siège social est fixé à Paris (75). Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de vie de l'Association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association reconnaît différentes catégories d'adhérents :

- Les membres actifs :

Les membres actifs sont les adhérents qui participent pleinement à la vie de l'association, et qui versent dans les délais convenus une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année.

- Les membres honoraires :

Le titre de membre d'honneur ne peut être décerné que par le bureau du Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres honoraires sont exonérés de cotisation annuelle, mais ils ne peuvent prendre part aux délibérations des différentes assemblées, sauf sur invitation du Président.

- Les membres correspondants :

Les membres correspondants sont ceux qui en France ou à l'étranger génèrent des relations volontaristes et actives avec l'association. Le titre de membre correspondant sera proposé après approbation du Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue de ses membres. Les membres correspondants sont exonérés de cotisation annuelle, mais ils ne peuvent prendre part aux délibérations des différentes assemblées, sauf sur invitation du Président

- Les membres bienfaiteurs :

Les membres bienfaiteurs ne sont pas activement engagés dans la vie de l'association, mais ils soutiennent celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle égale ou supérieure au double de la cotisation des membres actifs. Ils ne prennent pas part aux délibérations et aux votes des différentes assemblées de l'association

Les membres actifs sont répartis au sein de trois collèges :

- le collège des sociétés (sociétés commerciales, groupements professionnels, organismes ayant adhéré au titre de personne morale),
- Le collège des professionnels (sociétés unipersonnelles, travailleurs indépendants ayant adhéré au titre de personne morale)
- le collège des individuels ayant adhéré à titre de personne physique.

A ce titre, les membres actifs versent la cotisation normale annuelle définie en fonction de leur collège d'appartenance.

Article 6 : Les cotisations :

L'année d'exercice commence le premier Janvier, et les cotisations deviennent exigibles à compter de cette date et pour les douze mois à suivre, sous réserve de modification par le Conseil d'Administration.

Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par décision du Conseil d'Administration.

Article 7 – Adhésion

Pour faire partie de l'Association à titre de membre « actif », il faut :

- avoir souscrit un bulletin d'adhésion précisant le collège d'admission demandé,
- être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées
- payer la cotisation annuelle applicable selon le collège d'appartenance.

Tout membre s'engage à respecter la Charte des adhérents, les statuts et le règlement intérieur qui lui ont été communiqués au moment de son adhésion à l'association.

Article 8 – Les collèges

Font partie du collège des sociétés, toute société de type commercial, tout groupement professionnel ou organisme ayant demandé leur adhésion au titre de personne morale, dans les conditions prévues à l'article 6.

Font partie du collège des professionnels toute société unipersonnelle ou travailleur indépendant ayant demandé leur adhésion à ce titre.

Fait partie du collège des individuels, toute personne ayant demandé son adhésion au titre de personne physique.

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale selon les règles définies aux présents statuts et par le règlement intérieur.

Article 9 – Radiation

La qualité de Membre se perd par:

- le décès,
- la démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration,
- la radiation pour non paiement des cotisations ou motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Ressources

Les ressources de SPA-A comprennent :

- les cotisations,
- les recettes des activités et ventes de prestations,

- Les recettes des manifestations exceptionnelles,
- La valorisation du bénévolat (apport en travail et en nature)
- Les subventions de l'État, de l'Europe, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public ou privé,
- Le mécénat,
- Les dons,
- Les emprunts souscrits par l'association en conformité avec son objet initial
- Et d'une manière générale, tous les apports autorisés par les textes législatifs ou réglementaires

Article 11 - Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil **de neuf membres**, élus pour trois années par l'Assemblée Générale et choisis parmi les adhérents. Les membres sont rééligibles.

- Trois postes sont réservés au Collège des Sociétés qui éliront leurs représentants au sein de leur collège.
- Trois postes sont réservés au Collège des Professionnels qui éliront leurs représentants au sein de leur collège,
- Trois postes seront réservés au Collège des Individuels qui éliront leurs représentants au sein de leur collège,

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et, s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année pour tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres dans le respect de la répartition des collèges Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Toute modification des dirigeants sera déclarée dans les trois mois conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Article 12 - Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 13 – Rémunérations

Les Membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs sous réserve d'un ordre de mission. Les frais de déplacement seront alors remboursés sur le barème de l'administration fiscale et selon les règles qui seront définies dans le règlement intérieur. Leurs fonctions sont bénévoles. Cependant si, en dehors de leur fonction électorale, ils participent à une activité pour laquelle l'association perçoit une rémunération, ils auront la possibilité d'obtenir ce chef une indemnité.

Article 14 : Rôles des membres du bureau

➤ Le Président

Il a en charge la direction générale de l'association et il convoque les Assemblées Générales ainsi que les réunions du Conseil.

Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil et il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, sachant qu'il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il possède la qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il se fait remplacer par le Vice Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Il peut déléguer momentanément une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs des membres du bureau, pour une durée déterminée par lui-même et avec l'accord du Conseil d'Administration.

Il signe valablement, avec le trésorier, les ordonnances de paiement, les retraits et les décharges de sommes, l'aliénation et le transfert de toutes rentes, actions et autres valeurs mobilières, toutes les opérations de caisse et tous les actes de la vie civile.

➤ Le Secrétaire

Il prend en charge tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association : il rédige ainsi les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient aussi le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

➤ Le Trésorier

Il se préoccupe de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous les paiements et il reçoit toutes les recettes, sous la supervision du Président et des Vice Présidents, dans la cadre des délégations qu'il possède.

Il se doit de tenir une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et il rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

➤ Les autres membres

Les attributions des autres membres du bureau seront déterminées par le règlement intérieur de l'association, élaboré ultérieurement par le Conseil.

Article 15 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres à jour de leur adhésion. Les Membres ayant moins de trois mois d'adhésion participent sans droit de vote.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année dans le courant du mois de septembre.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les décisions sont prises à la majorité des membres adhérents. L'usage du mandat est possible, toutefois, chaque Membre ne peut détenir plus de trois mandats, en plus du sien.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée serait alors convoquée dans les mêmes conditions quinze jours plus tard. Les décisions seraient alors prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Président, assisté des Membres du Conseil, préside l'Assemblée. Le Secrétaire Général expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des Membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 14 - Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 13.

Elle se réunit également à la demande d'au moins deux tiers des Membres, ou sur décision du Conseil. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 13 .

Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 ou plus des Membres. L'usage du mandat est possible, toutefois, chaque Membre ne peut détenir plus de trois mandats, en plus du sien.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée serait convoquée et les décisions prises à la majorité des 2/3 ou plus des Membres présents ou représentés

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association. Il fixera le montant des cotisations et les modalités de représentation dans les différents collèges. Il sera soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale.

Il s'impose à tous les Membres de l'association.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée et aux textes d'application.

Fait à Paris, le 5 décembre 2005, en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'ASSOCIATION SPA-A, et deux exemplaires destinés au dépôt légal.

Le Président

Le Secrétaire Général

Le Trésorier